

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1213/2024

not. 1870/24/CD
not. 5961/24/CD

ex.p. (1x)
confisc. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

comparant en personne,

prévenu

Par citations du 3 mai 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 1870/24/CD : infraction à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;

not. 5961/24/CD : vol simple.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu les citations à prévenu du 3 mai 2024, régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 1870/24/CD et 5961/24/CD afin de statuer par un seul et même jugement.

I. Quant à la notice 1870/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1870/24/CD et notamment le procès-verbal n° JDA 142570-1/2023 dressé en date du 1^{er} octobre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit jusqu'au 1^{er} octobre 2023 vers 19.23 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.), acquis, importé, détenu et transporté une baïonnette, partant une arme reprise dans la catégorie B.27 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, sans disposer d'une autorisation préalable du Ministère de la Justice.

À l'audience publique du 23 mai 2024, le prévenu a reconnu les faits mis à sa charge. Il a expliqué avoir trouvé la baïonnette en question dans une poubelle.

L'infraction libellée à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) est encore établie tant en fait qu'en droit au vu des constatations et vérifications des agents verbalisant et notamment celles effectuées en date du 30 janvier 2024 par le Commissaire en chef Luc THIEL de la Section Armurerie et suivant lesquelles la baïonnette saisie sur le prévenu est à considérer comme une arme soumise à autorisation de la catégorie B, sauf à préciser qu'il s'agit d'une arme de la catégorie B.37 et non B.27 tel qu'erronément libellé par le Ministère Public.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience :

« I. comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

Le 1er octobre 2023 vers 19.23 à ADRESSE2.),

en infraction aux articles 7 et 59 (1) 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir détenu une arme de la catégorie B sans autorisation préalable du Ministre de la Justice,

en l'espèce d'avoir détenu une baïonnette, partant une arme reprise dans la catégorie B.37 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, sans disposer d'une autorisation préalable du Ministère de la Justice ».

II. Quant à la notice 5961/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 5961/24/CD et notamment le procès-verbal n° 934/2023 dressé en date du 28 août 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 28 août 2023 vers 14.50 heures, dans l'enceinte du supermarché « SOCIETE1.) » sis à ADRESSE3.), soustrait au préjudice du supermarché « SOCIETE1.) » trois bouteilles de Vodka de la marque « Eristoff » d'une valeur totale de 35,25 euros, partant des choses appartenant à autrui.

À l'audience publique du 23 mai 2024, le prévenu a reconnu les faits mis à sa charge.

L'infraction libellée à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) est encore établie tant en fait qu'en droit au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations du plaignant PERSONNE2.) et des images des caméras de vidéosurveillance installées dans le magasin.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience :

« II. comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 28 août 2023 vers 14.50 heures, dans l'enceinte du supermarché « SOCIETE1.) » sis à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses appartenant à autrui,

en l'espèce, d'avoir soustrait au préjudice du supermarché « SOCIETE1.) » trois bouteilles de Vodka de la marque « Eristoff » d'une valeur totale de 35,25 euros,

partant des choses appartenant à autrui ».

Quant à la peine

Les infractions retenues sub I. et II. à charge de PERSONNE1.) sont en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée, cette peine pouvant être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction de détention d'une arme de catégorie B (arme soumise à autorisation) est punie, en vertu des articles 7 et 59 alinéa (1) point 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

En l'espèce, la peine la plus forte est dès lors celle prévue pour l'infraction de vol.

Au vu de la gravité des faits, il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

Aux termes de l'article 7-5 du Code de procédure pénale, les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

Le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers étrangers, continuellement mis à jour, a une valeur probante identique que les extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets et renseigne les antécédents judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines (CSJ, arrêt n°63/24 V. du 27 février 2024).

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu en France et en application de l'article 626 du Code pénal, toute mesure de sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE1.) est légalement exclue.

En raison de la situation financière précaire du prévenu, et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende.

Il y a encore lieu de prononcer la **confiscation** de la baïonnette saisie suivant procès-verbal de saisie n° JDA-2023-142570-1 dressé en date du 1^{er} octobre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 1870/24/CD et 5961/24/CD,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euro,

o r d o n n e la confiscation de la baïonnette saisie suivant procès-verbal de saisie n° JDA-2023-142570-1 dressé en date du 1^{er} octobre 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Luxembourg.

Le tout en application des articles 3-6, 14, 15, 31, 32, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 7 et 59 (1) 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 30 mai 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Kim VOLKMANN, Greffière, en présence de Julie SIMON, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.